

planification des travaux et de la mise en service des équipements d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent par ailleurs prendre en compte l'implantation des équipements épuratoires.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Enfin, le PLU devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire. Un retrait de 100 mètres autour d'une station d'épuration est recommandé.

▪ les raccordements

La compatibilité avec les articles L1331-1 à L1331-16 du code de la santé publique, relatifs aux conditions de raccordement et à la salubrité des immeubles, doit être assurée. *Il faudra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 pour le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte.*

▪ autres informations

La formule suivante devra être intégrée au règlement du PLU en ce qui concerne les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement :

« Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. »

► Améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le PLU doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,
- restaurer la continuité écologique,
- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales, qui pourront être classées en espaces boisés classés à créer ou à conserver,
- préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition 80, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone Naturelle du document d'urbanisme,
- entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.

► Les cours d'eau

La Directive Cadre Sur l'Eau (DCE) impose d'atteindre le bon état écologique, chimique et quantitatif des cours d'eau.

D'une manière générale, l'atteinte du bon état chimique passe par :

- la diminution des pollutions domestiques (assainissement performant)
- la diminution des polluants par les toxiques

L'atteinte du bon état écologique nécessite de préserver ou de restaurer la qualité du milieu, il convient donc, outre l'entretien régulier et adapté, de :

- préserver la diversité des milieux aquatiques : profils en long et en travers du lit mineur, méandres,...)
- maintenir la ripisylve et, de manière générale, maintenir dans les fonds de vallée une couverture végétale adaptée à l'hydromorphie des sols
- assurer la franchissabilité des ouvrages hydrauliques par les poissons.

En outre, les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés et restaurés :

- *en limitant le développement urbain dans ces espaces. Le PLU doit donc fixer la distance minimale que toute implantation de construction riveraine doit respecter par rapport au cours d'eau. Cette distance peut être de l'ordre de 5 à 10 mètres pour un cours d'eau peu mobile et de 10 à 20 mètres pour un cours d'eau mobile*
- *en réservant des zones à la renaturation et au réanmédrage des cours d'eau.*

Enfin, l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne devront pas augmenter les débits de crue des rivières et dégrader la qualité de l'eau. Les systèmes hydrauliques latéraux des cours d'eau devront être préservés ou reconstitués.

► La prévention des risques d'inondation

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

• Zones inondables

Le PLU doit prendre en compte les zones inondables en :

- évitant toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes
- prévoyant pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la Zone.

• Gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement dans les zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée et les débits sortant des aménagements doivent être les réduits au maximum : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives.... sont autant de stratégies préconisées. La commune pourra s'appuyer sur son zonage prévu à l'article L 2224-120 du code général des collectivités territoriales délimitant les secteurs dans lesquels l'imperméabilisation doit être réduite en raison d'importants risques de ruissellement.

Dans le vignoble, le PLU devra intégrer une réflexion sur les aménagements et infrastructures répondant aux problèmes d'érosion et d'hydraulique viticole. Des réserves foncières seront éventuellement prévues à cet effet. En zone A, le règlement littéral devra autoriser les aménagements hydrauliques

• Le volet environnemental du PLU doit faire figurer les incidences environnementales et financières du plan en ce qui concerne le risque inondation. Des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque doivent être recherchées.

En conclusion sur ce volet eau, sont jointes en annexes :

- une fiche questionnaire complétée destinée à guider la réflexion de la collectivité (annexe 13)
- la fiche ROSEAU relative au traitement des eaux usées (annexe 14)
- la carte des remontées de nappes établie par le BRGM (annexe 15)

III) Au titre de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air

Avec le Grenelle de l'environnement, la France a confirmé son engagement à concourir aux objectifs européens consistant à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020, tout en s'assurant qu'à cette même échéance, 20% des consommations seront couvertes par la production d'énergies renouvelables.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a prévu la mise en place de schémas régionaux portant sur les trois thèmes du climat, de l'air et de l'énergie.

Le **plan climat air énergie régional (PCARER)** de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été **approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012**.

Ses orientations permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Le PLU devra prendre en compte ces orientations, conformément à l'article L 111-I-1 du code de l'urbanisme et notamment les orientations spécifiques suivantes :

- *privilégier un aménagement économe en ressources*
- *organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et péri-urbaine*
- *développer les projets d'urbanisme durable*
- *préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques*
- *en matière de déplacements de personnes, créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs*
- *développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité*
- *optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs*
- *promouvoir la construction durable pour les bâtiments neufs*
- *diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelable et de récupération dans les bâtiments*
- *développer la production d'électricité éolienne dans le respect des enjeux environnementaux*
- *favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple en maintenant et restaurant les zones humides).*

À ce titre, votre commune n'est pas située en zone sensible pour les polluants (1) suivants : dioxyde d'azote (NO2) et poussières (PM10).

Par ailleurs, le PCEAR comporte en annexe le **schéma régional éolien**, document opposable aux tiers.

Ses objectifs principaux sont :

- identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE)

1 Le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de 2 polluants, page 141

- fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental
- définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé
- présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

À ce titre, votre commune est située dans une zone favorable au développement éolien.

Le rapport de présentation devra donc préciser de quelle manière le PLU prend en compte le PCAER notamment en ce qui concerne les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

Le PLU pourra, en outre, utiliser les potentialités offertes par le code de l'urbanisme, à savoir :

- *l'article L 123-1-5-III-3° permet au règlement du PLU, dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, d'imposer dans des secteurs délimités une densité minimale de constructions*
- *l'article L 123-1-5-III-6° permet au règlement du PLU d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit*
- *l'article L 128-1 du code de l'urbanisme permet au règlement du PLU d'autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser et pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements de production d'énergie renouvelable ou de récupération, un dépassement des règles relatives au gabarit dans la limite de 30% et à condition de respecter les autres règles du PLU.*

IV) Au titre des boisements

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des lieux de vie pour les espèces forestières et peuvent contribuer également à l'existence de zones de refuge pour la faune et la flore. Ils participent aussi à l'épuration des sols et de l'air, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

La constitution d'un espace boisé exige des délais qui se mesurent en décennies. Il est donc indispensable d'assurer la pérennité de certains boisements ou leur reconstitution, espaces boisés, arbres et haies structurant le paysage, en les classant « espaces boisés classés ».

Ce classement, effectué au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, produit les effets suivants :

- interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements
- rendre irrecevable toute demande de défrichement
- soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres.

Il en ressort la nécessité d'effectuer un état des lieux très précis des boisements existants afin de ne classer en « espace boisé à conserver » que des surfaces réellement boisées ou des surfaces sur lesquelles il existe une véritable volonté de protection.

Il conviendra de veiller à ne pas classer les espaces boisés situés le long des voies d'eau ainsi que ceux situés dans les secteurs traversés par des ouvrages publics (notamment les ouvrages de transport de gaz et d'électricité).

Le territoire de votre commune est située en « Tardenois », région naturelle dont le taux de boisement est de 32,1 %. Celui de la commune est de 16,40 %, à comparer au taux de boisement moyen national qui est de 28 %.

L'opportunité de classement en EBC de certaines parcelles est laissée à l'appréciation de la collectivité. Néanmoins, ce classement interdit tout défrichement quelle qu'en soit la destination.

V) Au titre de l'urbanisation à proximité des axes routiers importants

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet article est ainsi rédigé : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole*
- *aux réseaux d'intérêt public*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. ».

Sur votre commune, les voies routières concernées par l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- N31

En conséquence l'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, au travers d'une étude nommée « étude entrée de ville ».

► Définition de l'espace urbanisé

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique, et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLU. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence relative à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée (PAU) » introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain concerné aux parcelles déjà bâties.

► Projet urbain

Le projet urbain devra justifier l'opportunité d'une future urbanisation dans le secteur déterminé, au regard de l'organisation du territoire.

La marge de recul ne s'appliquera pas là où des règles d'urbanisme, justifiées dans le PLU, garantiront un projet urbain au regard d'un certain nombre de critères :

- les nuisances : ces dispositions devront répondre au respect de certaines normes de construction en fonction du trafic et des émissions sonores de la voie

- la sécurité : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons)
- la qualité architecturale : on devra veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent
- la qualité de l'urbanisme et des paysages : la qualité de l'urbanisme devra s'apprécier au regard de la logique générale du PLU. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire.

Le projet urbain devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

► Incidences sur le PLU

La justification du projet urbain défini dans l'étude « entrée de ville » doit être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU et notamment dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et le règlement.

- *le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs*
- *le PADD doit présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable*
- *les orientations d'aménagement pourront définir les principes d'organisation spécifiques aux espaces concernés en proposant un certain nombre d'éléments relatifs à la composition urbaine*
- *le règlement doit traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses différents articles.*

C4 Les prescriptions relatives au bruit des transports

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation **existantes ou projetées** pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

Votre commune est soumise aux dispositions d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore

du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (annexe 16) :

RN31. L'infrastructure est classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée).

Par ailleurs, cette RN 31 est concernée par l'arrêté du 3 juin 2013 (annexe 17) portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communale, et du réseau ferroviaire du département de la Marne qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme. Ces cartes de bruit stratégiques n'ont pas de caractère opposable mais leur publication a pour objet l'information du public.

L'article R123-14 du code de l'urbanisme précise qu'à titre informatif, les annexes du PLU comprennent d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

En outre, conformément à l'article R123-13 dudit code, il convient de reporter en annexe du PLU, sur un document graphique, le périmètre des secteurs affectés par le bruit.

C5 Le logement et l'habitat

Le développement de la construction de logements et hébergements doit répondre aux besoins identifiés des diverses populations. Cette évolution doit être prise en compte à travers le principe de mixité sociale.

Parallèlement, la politique de logement doit privilégier la réponse aux demandes formulées par les personnes les plus en difficulté qui se trouvent en situation d'exclusion. C'est pourquoi la garantie du droit au logement et sa mise en œuvre sont identifiés comme éléments majeurs de la politique nationale en la matière.

Mais l'enjeu n'est pas seulement le logement, c'est l'habitat qui prend en compte le territoire dans lequel s'inscrit le logement et ses liens avec les déplacements, les équipements, les loisirs...

Dès lors, la réhabilitation et l'amélioration des conditions de vie dans les villages et les quartiers deviennent des priorités qui visent à la fois la valorisation de l'existant et la restauration de l'attractivité de ces territoires.

Cette politique, pour être efficace, nécessite la mobilisation des multiples acteurs du logement et l'élaboration de politiques territoriales sous l'impulsion des collectivités locales.

► Le développement de la construction de logements

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels ou futurs des différentes catégories de la population. Elle doit permettre un parcours résidentiel pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et familiale.

- Le plan de cohésion sociale a été confirmé et complété par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui inclut un volet logement ambitieux afin de permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé et le parc de logements sociaux.

- La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de

4 priorités : faciliter la libération de terrains à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété et favoriser l'accès au logement locatif social. Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes.

► Le respect du principe de la mixité sociale

Ce principe vise à empêcher toute ségrégation spatiale des populations au sein et entre les communes.

▪ La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 rappelle le principe de mixité sociale et de solidarité entre les communes en matière d'habitat. Son ambition est de promouvoir la diversité de l'offre de logements et une meilleure répartition des logements sociaux au sein des agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Ainsi, l'article 55 de cette loi instaure, pour les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux comptabilisés sur le nombre de résidences principales. À défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur les ressources fiscales.

La loi redéfinit la politique de l'habitat autour de deux grandes orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain.
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

Cette loi renforce la portée juridique du Programme Local de l'Habitat (PLH) en lui conférant un rôle d'orientation et une place dans la hiérarchie des documents de planification.

Mais si l'article 55 de cette loi définit des objectifs précis pour les communes les plus importantes, l'obligation de mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural.

► Garantie du droit au logement

Ce principe impose la prise en compte des personnes en difficulté, l'accroissement de l'offre dédiée à ces populations et la constitution d'instance de planification et d'examen des demandes émanant de ces ménages défavorisés cumulant, outre des problèmes financiers, des situations familiales difficiles.

Sa prise en compte est traduite dans les lois du 31 mai 1990 pour la mise en oeuvre du droit au logement, du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

► Amélioration des conditions de vie dans les quartiers

▪ La loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville définit « le droit à la ville » en précisant l'obligation des collectivités territoriales à assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Le but essentiel de cette loi est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes. Il s'agit d'une loi cadre posant un principe général repris depuis par les textes postérieurs.

▪ La loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a vocation à améliorer les conditions de vie et d'habitat des quartiers en difficulté (Zones Urbaines Sensibles (ZUS)). Elle vise à intégrer les populations marginalisées en supprimant les diverses formes d'exclusion. Cette loi crée l'Agence Nationale de la rénovation Urbaine (ANRU) qui recherche la mobilisation d'un large partenariat financier, intégrant les collectivités régionale, départementale et locales en vue de la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine dans les quartiers sensibles.

En ce qui concerne votre commune, elle ne compte aucun logement social.

En fonction des besoins que vous recensez, en la matière et eu égard aux orientations du SCoT de Reims, différents dispositifs peuvent être mis en œuvre dans le cadre du PLU. En effet, pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- *réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L123-2b du code de l'urbanisme).*
- *délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logement d'une taille minimale qu'il fixe (article L123-1-5-II-3° du code de l'urbanisme).*
- *délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme).*
- *délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (article L 127-1 du code de l'urbanisme).*

Le rapport de présentation du PLU devra déterminer les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant d'assurer effectivement la diversité de l'habitat. À ce titre, il indiquera notamment :

- *comment les besoins en logement locatif sont et seront assurés à l'échelle communale ou dans un bassin plus large*
- *les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés*
- *les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune et, en particulier, pour les secteurs d'extension urbaine.*

Enfin, la loi ENL, modifiée par la loi MLLE du 25 mars 2009 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a introduit deux mesures dans le code de l'urbanisme incitant les communes à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- *l'article L123-1-6 précise que le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (cet échéancier peut également figurer dans les OAP, en application de l'article L 123-1-4)*
- *l'article L123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, du calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants. Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal qui doit délibérer sur l'opportunité d'une*

application des dispositions prévues au 6^{ème} alinéa de l'article L123-1-11 du code de l'urbanisme (possibilité de déterminer des secteurs en zone U dans lesquels un dépassement de 20 % des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation), d'une mise en révision ou d'une mise en révision du PLU. Ce débat doit être organisé tous les 3 ans dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision et concerne tous les PLU approuvés depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.

► Aspect socio-démographique et habitat

La commune s'étend sur 3,72 km².
Ses habitants sont les Branscourtois et les Branscourtoises.

Une population en hausse au dernier recensement

La population Branscourtoise a été établie à 259 habitants lors du recensement de 2011. Le point haut en terme de population était de 260 habitants en 1999, sur la période 1968-2011. La population a diminué en 1975 et en 2006.

Évolution de la population entre 1968 et 2011

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	173	146	158	231	260	246	259

*Source : INSEE RP1968 à 1999 dénombremments
INSEE RP2006 et RP2011 exploitations principales*

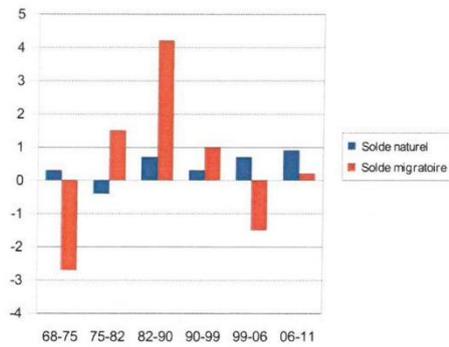
L'évolution de la population de Branscourt suit la situation démographique régionale, car la Champagne-Ardenne est la seule région française à avoir perdu des habitants en 2006, l'excédent des naissances sur les décès ne compensant pas le déficit des arrivées sur les départs. Au niveau départemental, les villes-centres et leurs banlieues ont perdu de la population au profit des communes péri-urbaines.

Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,4	+1,1	+4,9	+1,3	-0,8	+1,0
- due au solde naturel en %	+0,3	-0,4	+0,7	+0,3	+0,7	+0,9
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,7	+1,5	+4,2	+1,0	-1,5	+0,2
Taux de natalité en ‰	14,2	8,5	12,6	8,7	11,3	13,5
Taux de mortalité en ‰	11,6	12,2	6,0	5,5	4,5	4,8

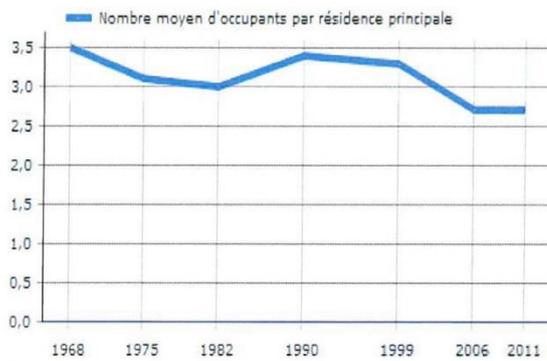
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments - RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

Évolutions intercensitaires



Source : Insee RP 2011 exploitations principales

Évolution de la taille des ménages

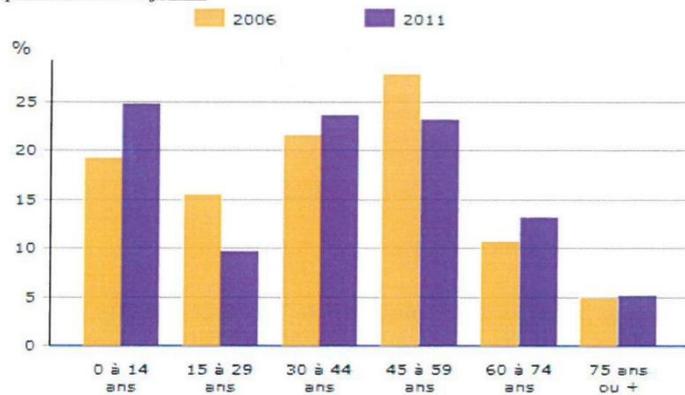


Source : INSEE RP1968 à 1999 dénombremments
INSEE RP2006 et RP2011 exploitations principale

La taille des ménages a, globalement, diminué sur la période 1968 à 2011, malgré une augmentation en 1990. Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 3,5 en 1968 à 2,7 en 2011.

Cette diminution suit une tendance nationale à l'augmentation du nombre des ménages, 86 en 2003 contre 94 en 2011 (source Filocom) et à la diminution de leur taille du fait de la décohabitation et du vieillissement de la population.

Une population assez jeune



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

L'analyse de la population par tranche d'âge révèle que la population de Branscourt est assez jeune.

En 2011, la part des 0-45 ans représente près de 58,3 % de la population. Cependant, la part des 60 ans et plus, actuellement minoritaire, à tendance à augmenter, elle passe de 15,6 % en 2006 à 18,5 % en 2011.

L'analyse de la population par tranche d'âge révèle aussi un **nombre important d'enfants de 0 à 14 ans** et confirme donc la présence de familles.

► Habitat et mixité sociale

Branscourt comptait 103 logements en 2011.

Un parc en augmentation

Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble	58	58	65	80	86	98	103
Résidences principales	50	47	52	68	80	91	95
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	4	6	6	1	0	1
Logements vacants	5	7	7	6	5	7	6

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements – RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le parc de logement a été en augmentation constante sur la période 1968-2011. La vacance est restée à peu près stable.

Le parc est composé exclusivement de logements individuels.

Une commune de propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation

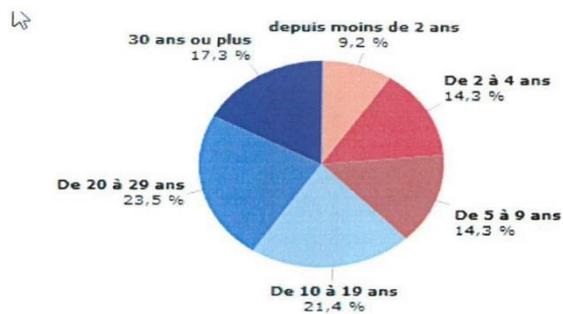
	2011				2006	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	95	100,0	259	17,5	91	100,0
Propriétaire	83	86,7	223	18,4	84	92,2
Locataire	12	12,2	35	7,8	3	3,3
dont logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	1	1,0	1	62,0	4	4,4

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Sur les 95 résidences principales de la commune, 86,7 % sont occupées par leur propriétaire.

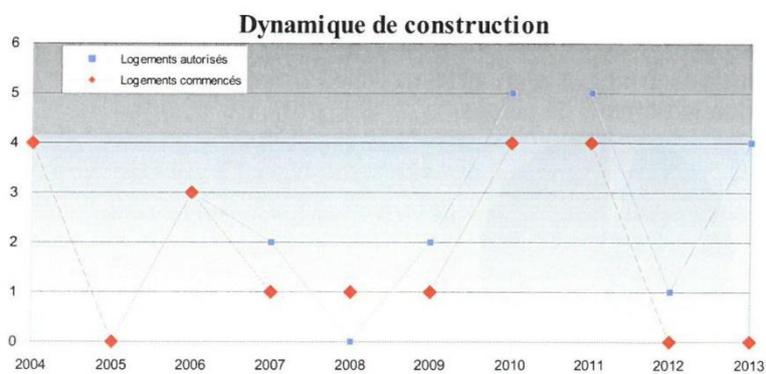
Le reste des occupants sont des locataires ou logés à titre gratuit. Les locataires sont en moyenne installés plus récemment sur la commune.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2011



L'occupation de la commune est ancienne pour la majorité des ménages : pour 62,2% d'entre eux, elle est supérieure à 10 ans.

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.



Source : SITADEL 2004-2013

Sur la période 2004-2013, le nombre moyen de logements commencés par an s'élève à 1,4 logements.

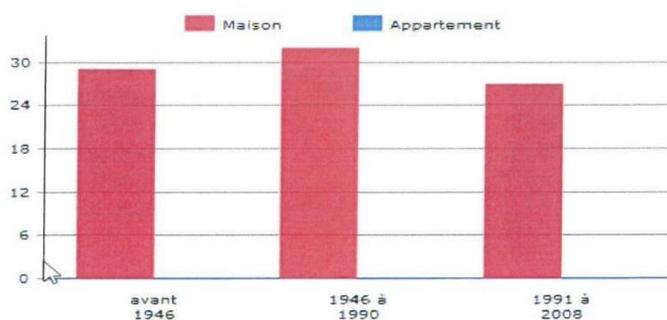
Aucune construction de logement collectif n'a commencé sur cette période.

On recense 6 prêts à taux zéro contractés entre 2003 et 2011 dont 5 pour des logements individuels.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nbre de PTZ	1	0	0	0	2	1	0	0	2	0

Source : Fichier PTZ exploitation 2003-2012

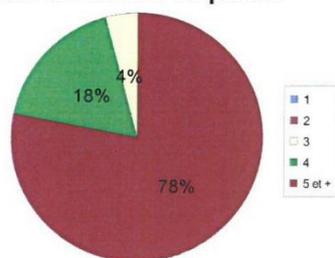
Ancienneté de construction du parc



Résidences principales construites avant 2009.
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Un parc constitué de logements grands et confortables

Résidences principales en 2011 selon le nombre de pièces



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les logements sont grands : Les petits logements (T1 et T2) sont inexistants.

Confort des résidences principales

	Nb résidences principales	Nombre total de logement
Sans confort	n.c	16
Confort partiel	16	18
Tout confort	76	80

Source : Filocom 2013

Le niveau de confort des constructions est assez bon.

Un parc social inexistant

La commune de Branscourt n'a pas de logement social.

Une frange de parc privé potentiellement indigne (PPPI)

Données non communiquées.

Synthèse

- ✓ La population est de 259 habitants en 2011. La population avait légèrement augmenté au dernier recensement, +5 %.
- ✓ La taille des ménages diminue, cependant leurs nombres augmentent.
- ✓ Le parc de logements (résidences principales) est en constante augmentation. Les logements sont grands avec un bon niveau de confort. La plupart des logements sont occupés par leurs propriétaires. Il n'y a aucun logement social sur le territoire de la commune.

Pour la commune de Branscourt, il en ressort les enjeux suivants :

- ✓ *Dans le but de pourvoir aux besoins de certaines catégories de population (personnes âgées, jeunes ménages) et de faire face à l'augmentation du nombre de ménages, il serait bon d'encourager la production de petits logements, à proximité de commerces et bien desservis en transports en commun, que ce soit en logement privé ou social. Intégrant les normes nouvelles d'adaptabilité, ils peuvent de plus être accessibles aux personnes à mobilité réduite ou à une population en perte d'autonomie.*
- ✓ *Promouvoir un habitat durable dans les projets futurs : favoriser la prise en compte des préoccupations environnementales dans le règlement d'urbanisme (projets Haute Qualité Environnementale, BBC, installations d'énergies renouvelables).*
- ✓ *La commune devra veiller à limiter l'étalement urbain, coûteux en extension de voirie, de réseaux ainsi que problématique en matière de rationalisation des déplacements (toujours dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre). Elle doit pour ce faire contrôler les secteurs ouverts à l'urbanisation.*
- ✓ *La commune doit prêter attention à la résorption du parc privé potentiellement indigne. Le niveau de confort du parc privé peut être amélioré en utilisant les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (aides à caractère social). L'un des objectifs de l'Anah est d'aider à l'amélioration des logements locatifs privés, ce qui permet de proposer à la location un parc en état satisfaisant à loyer maîtrisé (loyer intermédiaire et loyer conventionné), utile dans un contexte général de hausse de l'immobilier. L'Anah propose également des aides aux propriétaires occupants à faibles revenus, qui rencontrent plus de difficultés financières à engager des travaux. En ce qui concerne les performances énergétiques des logements, des bénéfices sont à en attendre à la fois pour les occupants (économies d'énergie) et du point de vue du contrôle des rejets thermiques dans l'atmosphère.*

C6 Assurer une gestion économe de l'espace

Gérer de façon raisonnée l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection des sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités.... L'espace consommé est celui qui est artificialisé pour être aménagé.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Ce phénomène doit être limité car il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable. De